

LE CHIFFRE À LA UNE

13 €

Un amendement adopté en première lecture dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023 prévoit de relever la valeur faciale des titres-restaurant de 11,84 € à 13 €. L'exonération fiscale et sociale de la contribution de l'employeur serait portée à 6,50 € au lieu de 5,92 €. Cette mesure vise à faire face à l'inflation des prix des produits alimentaires qui se traduit aussi par une augmentation du prix des repas.



LE CONSEIL DE LA SEMAINE

REAGIR RAPIDEMENT EN CAS DE DIFFICULTE AVEC UN AVIS DU MÉDECIN DU TRAVAIL

A l'issue d'une visite médicale, de reprise par exemple, le Médecin du Travail peut établir une attestation de suivi accompagnée de propositions de mesures individuelles pour aménager le poste de travail du salarié concerné.

Ces propositions sont formulées après un échange préalable avec l'employeur pour évaluer leur faisabilité. Malgré tout, les aménagements indiqués peuvent présenter des difficultés de mise en oeuvre. Une procédure permet de les contester devant le Conseil de prud'hommes selon une "procédure accélérée" dont la décision se substituera à l'avis du médecin du travail (*Article L. 4624-7 Code du travail*).

Conseil pratique : le délai de contestation est de 15 jours à compter de la notification de l'avis. Pour éviter qu'il ne devienne définitif, il faut donc réagir très vite en contestant judiciairement et en informant le médecin du travail.



L'ACTU DU CAB'

Le dernier podcast du cabinet consacré aux candidatures frauduleuses aux élections professionnelles est en écoute libre. Un sujet d'actualité au moment de l'organisation des scrutins pour le renouvellement des membres du CSE.

L'INFO DE LA SEMAINE

LE DIALOGUE SOCIAL COMME ALTERNATIVE A LA PRESOMPTION DE SALARIAT POUR LES TRAVAILLEURS DES PLATEFORMES DE VTC

Les représentants des plateformes de VTC et des travailleurs indépendants ont débuté leurs négociations en vue de parvenir à un accord sur les revenus, les conditions de travail et la formation.

Le ministre du Travail, Olivier Dussopt souhaite que ces négociations puissent aboutir rapidement pour démontrer que ce dialogue social d'un genre nouveau, instauré par voie réglementaire, constitue une véritable alternative à la présomption de salariat portée par la Commission européenne. Une proposition de directive sur le sujet est en cours d'examen et pourrait être adoptée dans les prochains mois, d'où la nécessité de prouver le plus tôt possible que le système français est à la hauteur des enjeux de ce secteur où le statut des travailleurs pose question.



LE ZAPPING DE LA JURISPRUDENCE

- La « religion ou les convictions » mentionnées dans la directive n° 2000/78 doivent être considérées comme un seul et unique motif de discrimination, couvrant tant les convictions religieuses que les convictions philosophiques ou spirituelles (*CJUE, 2e ch., 13 octobre 2022, affaire n° C-344/20*).

- Une nouvelle décision de la CPAM reconnaissant une maladie professionnelle selon la procédure relative aux pathologies "hors tableaux" est opposable à l'employeur, même si elle fait suite à une première décision de refus devenue définitive mais concernant une pathologie figurant dans l'un des tableaux de maladies professionnelles (*Cass. 2e civ. 13 octobre 2022, n°21-10.253*).

- Des propos racistes et sexistes tenus par un salarié protégé à l'égard d'autres salariés, de surcroît sous sa responsabilité, constituent une faute d'une gravité suffisante pour justifier un licenciement (*CE, 7 octobre 2022, n° 450492*).